

PARTIE III STRATEGIE NATIONALE DE GESTION CONTROLEE DES FEUX DE FORÊTS

7 Récapitulation des principaux constats actuels de la gestion des feux de forêts au Bénin

195. Les feux de forêts sont allumés partout en milieu rural au Bénin et pour diverses raisons. Les causes des feux sont multiples et varient selon les acteurs. On peut distinguer des raisons d'ordre pratique (réduction de la pénibilité du travail agricole, salubrité et sécurité, alimentaire, gestion du pâturage, ...), des raisons socio-culturelles (chasse à la battue, aménagement paysager, assainissement et hygiène publique) et des raisons ludiques et récréatives (chasse à la battue).

196. Il en résulte que les feux de forêts sont d'abord utilisés par les communautés rurales et autres usagers pour des buts spécifiques comme l'indique l'Encadré 6, qu'aucun autre outil ne peut permettre de satisfaire de façon optimale. C'est donc leur gestion inappropriée qui est problématique.

Encadré 6 : Le brûlage dirigé, outil de réduction de la pauvreté

Si on exclut le feu des savanes africaines, on obtient une écologie de forêts denses.

Si les feux sont contrôlés, en particulier en fin de saison sèche, l'élément arboricole se dégrade et est parfois détruit. Le brûlage en début de saison ne nuit pas à la régénération, qui se fait surtout par drageonnage ou recépage plutôt que par semences, et empêche la domination de graminées pérennes adventices. Le brûlage est immédiatement suivi d'une poussée de nouvelles herbes de sorte que les éleveurs le pratiquent vers la fin de la saison lorsque l'herbe se fait rare et qu'ils peuvent utiliser le feu comme outil de chasse. Avec le temps, toutefois, les feux tardifs endommagent la végétation ligneuse et réduisent la capacité de pâturage.

Le brûlage dirigé en début de saison sèche devrait être pratiqué tôt le matin lorsque la végétation au sol est recouverte de rosée. L'acquisition de ces compétences est relativement facile, mais requiert un fort coefficient de main-d'oeuvre, car des contrôles rigoureux sont nécessaires, généralement sous la forme de lignes pare-feu pour démarrer le brûlage et de lignes additionnelles pour empêcher sa propagation excessive. Par conséquent, la période des brûlages contrôlés ne doit pas entrer en conflit avec les cultures. Si elle est bien planifiée, la pratique est une source de revenus lorsqu'il n'y a pas d'autre offre d'emploi.

Outre l'emploi, la productivité des terres boisées augmente car les jeunes troncs demeurent intacts et peuvent être récoltés pour servir de poteaux et de taillis.

La teneur en nutriments de l'herbe peut également augmenter, ce qui accroît la productivité de l'élevage. Dans le nord de la Namibie, par exemple, la valeur de la productivité de l'élevage a grimpé sensiblement en trois ans.

Source: FAO, 2002

197. Il existe également des feux de forêts d'origine criminelle.

198. Dans les régions frontalières, on note des feux de forêts transfrontaliers.

199. Les utilisateurs des feux sont : les cultivateurs, agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs, les collecteurs de miel, les jeunes hommes, les exploitants forestiers, les agents forestiers, les agents d'entretien des routes et voies de desserte rurale. Les institutions traditionnelles locales (chefferies traditionnelles, chefs de cultes traditionnels, confréries de chasseurs) assument des rôles importants dans l'organisation de l'allumage des feux de forêts et de leur perpétuation.

200. Les imprudences des usagers des routes sont aussi sources de feux de forêts incontrôlés en saison sèche, et particulièrement en période de vents secs, l'harmattan. Au nombre de ces usagers figurent, les camionneurs-transporteurs, les ouvriers chargés d'entretien désherbage des routes et voies de desserte, etc...

201. Les utilisateurs des feux n'observent pas les dispositions réglementaires et les mesures techniques de prudence préconisées pour effectuer des feux de forêts contrôlés.
202. Dans la plupart des cas, l'utilisation des feux de forêts échappe au contrôle de leurs utilisateurs et entraîne des dégâts importants sur les habitations, les récoltes et stock de produits agricoles, les champs, les plantations, les forêts, etc...
203. Les mesures de prévention mises en œuvre par les cultivateurs et planteurs contre les feux de forêts incontrôlés requièrent pour être efficaces une mobilisation importante de main d'œuvre. Cette condition exclut la grande majorité des paysans pauvres du Bénin, entraînant leur exposition facile aux dégâts des feux de forêts.
204. L'allumage « tardif » des feux de forêts dans la partie centrale et septentrionale, pour divers types de chasse traditionnelle à la battue, est une pratique socio-culturelle très vivante.
205. L'organisation traditionnelle des feux conduite par les leaders traditionnels locaux n'est plus respectée.
206. Les femmes, à quelques exceptions près, ne sont pas à la base de feux de forêts incontrôlés.
207. Les feux de forêts incontrôlés sont source d'aggravation de la pauvreté rurale, notamment pour la catégorie des pauvres et vulnérables. En effet, les feux de forêts incontrôlés détruisent chaque année de nombreux biens et propriétés des ruraux. Le déficit d'évaluation des dégâts annuels engendrés occulte la gravité statistique de la situation et empêche de ce fait la prise des mesures appropriées par les autorités publiques, alors que les autorités communales des départements des Collines, de la Donga et du Borgou relayent à l'occasion les plaintes de leurs administrés à propos des plantations d'anacardiens qui brûlent chaque année.
208. Seules les destructions d'agglomérations et de stocks de coton requièrent l'attention des autorités politiques nationales.
209. Les trois causes ou sources principales de feux incontrôlés au Bénin sont : la chasse, l'agriculture et l'élevage.
210. Il existe au Bénin, une diversité d'expériences instructives de gestion contrôlée des feux de forêts, initiées et mises en œuvre par des acteurs locaux victimes et par des projets et programmes de développement forestier de l'Etat. Elles ne sont point capitalisées et sont oubliées dans de nouvelles interventions.
211. Pire, il n'y a pas de concertation, ni de tentative d'harmonisation ou d'échange entre divers projets et programmes forestiers intervenant sous la même tutelle, dans la même période, et avec les mêmes acteurs locaux. Et même, à ce stade de gestion du secteur forestier, le besoin d'exercer la fonction régaliennne de coordination par la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles (DGFRN) n'est pas encore ressenti.
212. Les principaux services de l'Etat intervenant par rapport à la gestion des feux de forêts sont notamment :
 - le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MEPN),

- le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP),
 - le Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire (MDGLAAT).
213. Les rôles joués par ces administrations depuis plus de deux décennies à ce jour sont chaque année, ancrés dans la routine des activités et une réactivité d'assistanat social après les calamités.
214. Il n'existe actuellement aucun cadre de gestion concertée des feux de forêts par ces différents centres de décision et d'intervention en matière de gestion des feux de forêts. En particulier, depuis 2006, où le Service Forestier a été transféré du MAEP au MEPN, on assiste à un affaiblissement des dispositions opérationnelles d'appui - conseils aussi bien des Services agricoles que des Inspections forestières.
215. La stratégie de gestion des feux de forêts par le Bénin est caractérisée par une approche passive et par une inconstance d'orientation et d'activités opérationnelles, depuis 1960 à ce jour. Diverses initiatives éparses sont prises au niveau des Communes avec le soutien de projets et programmes de développement. Ainsi, par des arrêtés communaux spécifiques, de nombreuses maires organisent et réglementent l'utilisation des feux de forêts dans leurs communes.
216. La législation forestière en matière de gestion contrôlée des feux de forêts n'est pas maîtrisée par tous les agents forestiers, ne serait ce que ceux qui sont en position opérationnelle.
217. Les obligations d'assistance et de mobilisation collective qu'impose la législation forestière à tout individu, aux autorités de l'administration territoriale à tous les niveaux, ne sont pas connues. D'où l'indifférence générale qu'on note en cas d'incendie de la végétation.
218. L'allumage de feux contrôlés et de feux précoces sont autorisés au Bénin. Il en résulte que la politique béninoise en matière des feux de forêts ne vise pas l'interdiction des feux de forêts, mais plutôt le contrôle et la maîtrise des feux allumés.
219. Diverses organisations communautaires de gestion contrôlée des feux de forêts sont créées en général avec l'appui des intervenants extérieurs aux Communautés, mais ne sont plus opérationnelles. En tant qu'instruments des intervenants extérieurs pour les objectifs de ces derniers, ces organisations ne tiennent pas compte des besoins d'utilisation des feux et de tous les acteurs.
220. A quelques rares exceptions près, la stratégie actuelle de gestion des feux de forêts consiste exclusivement en la prévention comprenant le défrichement de parefeu suivi du brûlage précoce. La lutte active comprenant la détection ou l'alerte et l'extinction ou suppression des feux, n'est pas assurée, que ce soit par les services publics concernés, les autorités administratives territoriales ou par les communautés.
221. La plupart du domaine forestier classé de l'Etat n'est pas convenablement protégée contre les feux de forêts incontrôlés. La situation se dégrade davantage par défaut de dotation des ressources requises par le budget national et notamment par faible engagement de l'Administration Forestière.

222. Les forêts classées, plantations domaniales et parcs nationaux sous aménagement font l'objet de mesures plus ou moins efficaces de protection contre les feux.
223. Quant au domaine forestier protégé de l'Etat, il est le terrain de prédilection de l'allumage des feux incontrôlés bien violents qui laissent indifférents les communautés, les autorités locales ainsi que les agents de l'Etat, ayant compétence technique sur cette question. Dans ce domaine, sont épargnés ou protégés collectivement contre les feux, les forêts sacrées et certains écosystèmes naturels spécifiques.
224. Les services déconcentrés de l'Administration Forestière n'assurent pas de planification pertinente ni de suivi – évaluation de la gestion contrôlée des feux de forêts. Il s'en suit un déficit d'information et de communication stratégiques, préjudiciable à toute initiative de mobilisation de l'Etat pour assurer la gestion contrôlée des feux de forêts en vue de préserver les moyens d'existence durable des communautés rurales et de contribuer à la réduction de la pauvreté.
225. De même, faute de suivi-évaluation des feux de forêts par la DGFRN, le calendrier annuel de mise à feu précoce prescrit chaque année, n'a pas évolué, pendant que les effets des changements climatiques sont une réalité. L'occurrence plus élevée de micro - climat et des phénomènes extrêmes vécus déjà par les ruraux invite à l'adoption de détermination du calendrier des mises à feu plus appropriée au double sens de la prédiction météorologique et de l'application du principe de subsidiarité par rapport au niveau de prise décision, qui ne peut en tout état de cause être au niveau national.

8 Stratégie nationale de gestion contrôlée des feux de forêts

226. Sur la base de ce qui précède, on peut convenir que l'objectif global de la politique nationale de gestion contrôlée des feux de forêts est de contribuer au développement durable du Bénin par la préservation des moyens d'existence et de production des communautés rurales, suivant une approche participative, alliant une bonne coordination sectorielle et intersectorielle, éduquant et responsabilisant notamment les principaux utilisateurs locaux dont la jeunesse ainsi que l'administration locale.
227. L'objectif spécifique de la politique de gestion contrôlée des feux de forêts est défini comme ci-après : réduire à l'horizon 2025, de plus de 60% les effets / impacts des feux de forêts incontrôlés sur l'environnement et les ressources naturelles au Bénin.
228. A l'horizon intermédiaire de 2015, l'objectif quantitatif est de 20%.
229. Les piliers d'une telle politique de gestion contrôlée des feux de forêts sont :
- Participation de la diversité d'utilisateurs des feux de forêts ou gestion communautaire des feux de forêts ;
 - Développement des compétences des communes en vue d'une gestion de proximité des feux de forêts ;
 - Développement des capacités institutionnelles de pilotage de la gestion contrôlée des feux de forêts par les services publics ;
 - Information, Education et Communication pour la mobilisation contre les feux de forêts incontrôlés ;
230. Ces piliers permettent une définition structurée des orientations stratégiques de la gestion contrôlée des feux de forêts qui sont à décliner en plan d'actions pour atteindre la vision de la politique.
231. L'horizon du plan d'actions et donc de validité de la stratégie est fixé à 2015, échéance de référence de l'agenda des OMD. Cela représente sept ans de mobilisation et d'efforts assidus à déployer par tous les acteurs en vue d'améliorer sensiblement l'utilisation des feux et des ressources naturelles.
232. Six (06) orientations stratégiques de gestion contrôlée des feux de forêts peuvent être formulées.

8.1 Amélioration du pilotage de la gestion contrôlée des feux de forêts

233. La fonction de pilotage d'un domaine d'activités concerne la planification stratégique, la définition de politique, de l'environnement institutionnel et juridique.
234. Les actions stratégiques d'amélioration du pilotage de la gestion contrôlée des feux de forêts peuvent être :

- Formuler clairement dans la politique de développement durable des ressources naturelles l'option de la gestion contrôlée des feux de forêts.
- Elaborer des directives et plans de gestion contrôlée des feux de forêts appropriés (i) respectivement aux niveaux départemental et communal, (ii) aux écosystèmes rencontrés, et (iii) définissant les dispositions sécuritaires et réglementaires d'utilisation des feux, d'une part, les mesures de prévention, de détection et de lutte active, d'autre part.
- Elaborer et mettre en œuvre des procédures de coordination et de répartition des rôles et compétences entre les services et/ou acteurs intervenant dans la gestion des feux de forêts.
- Réviser les législations environnementale et forestière relative à la gestion des feux de forêts, en vue de (i) les rendre plus applicables, (ii) réglementer les cas d'incendie provoqués par des mineurs, et (iii) contextualiser la réglementation au niveau communal.
- Réglementer l'utilisation des feux dans les espaces naturels à conserver, les zones agricoles, les zones de pâturage, les zones de forêts, etc... définis dans les Schémas Directeurs d'Aménagement des Communes (SDAC).
- Développer de partenariats transfrontaliers et internationaux d'assistance à la gestion des grands incendies.

8.2 Institutionnalisation de la gestion contrôlée des feux de forêts

- Organiser à chaque niveau de l'administration territoriale des organes multiacteurs et multisectoriels de gestion concertée des feux de forêts.
- Créer et rendre fonctionnel un service technique national d'appui à la gestion contrôlée des feux de forêts.
- Promouvoir la constitution par les Mairies de « brigades communales des volontaires gestionnaires des feux de forêts » et des structures locales de mobilisation sociale pour la gestion contrôlée des feux de forêts.
- Instituer et organiser, chaque année, le mois national des brûlages contrôlés. Pendant cette période commençant au début de la saison sèche, chaque commune organise avec ses divers acteurs locaux et avec l'appui des agents forestiers, le brûlage contrôlé des espaces préalablement convenus.
- Planifier et rendre disponibles les ressources nécessaires aux Communes pour assurer de façon effective leurs compétences.

8.3 Développement des capacités de gestion de l'information et de suivi-évaluation

- Concevoir et mettre en œuvre un système d'information stratégique de la gestion contrôlée des feux de forêts.
- Mettre en œuvre un système de suivi-évaluation des résultats et des effets / impacts de la gestion contrôlée des feux de forêts sur l'environnement et sur les populations.

- Mettre en œuvre des mécanismes pertinents d'évaluation permanente et d'alerte sur les risques de feux de forêts.
- Améliorer les connaissances sur la gestion des feux de forêts,
- Former le personnel des institutions publiques et des administrations locales à la maîtrise des textes sur la gestion des feux de forêts.

8.4 Développement des capacités techniques de gestion des feux incontrôlés

- Responsabiliser et renforcer les capacités des Services forestiers à assurer la protection des forêts classées et aires protégées contre les feux incontrôlés, avec l'appui des communautés riveraines et de(s) mairie(s) riveraines.
- Responsabiliser les Maires, Chefs d'Arrondissements et Chefs de villages dans la gestion des feux de forêts dans le domaine protégé de l'Etat, avec l'appui des Services forestiers.
- Former les ressources humaines des Services forestiers, des Communes, des communautés et de la société civile aux techniques de gestion contrôlée des feux de forêts. Au niveau des communautés, on devra bien différencier les catégories d'usagers comme les cultivateurs, les éleveurs, les chasseurs, etc...
- Constituer ou restaurer et/ou former des organisations communautaires de prévention et de combat des feux de forêts.
- Doter de moyens nécessaires, les organes de gestion contrôlée des feux de forêts

8.5 Education et Communication pour la gestion contrôlée des feux

- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication sur la stratégie nationale de gestion contrôlée des feux de forêts, exploitant judicieusement les ressources médiatiques de proximité qui desservent actuellement tout le territoire national. Le pluralisme médiatique, notamment en ce qui concerne les radios communautaires, confessionnelles doit entraîner l'adoption d'une nouvelle approche de communication avec les populations, basée sur la convivialité, l'interactivité et la contextualisation des messages.
- Insérer dans le programme d'enseignement civique des écoliers et élèves, dans les programmes d'alphabétisation, des modules d'information -sensibilisation à la lutte contre les feux de forêts.
- Concevoir et mettre en œuvre un système participatif de communication publique afin de détecter, d'alerter et d'organiser la lutte contre les feux incontrôlés.
- Entretenir un cadre d'échange avec les chefferies traditionnelles (y compris les confréries de chasseurs et autres organisateurs de la chasse à la battue, ou des organisations d'éleveurs) et les autorités religieuses sur la gestion contrôlée des feux de forêts, afin de démultiplier la communication.

- Publier avant la célébration de la journée nationale de l'arbre le **BILAN NATIONAL** de la campagne finissante par rapport à la gestion des feux de forêt sur l'ensemble du territoire national. Ce document devra notamment comporter un classement afin d'appeler à la conscience des communautés territoriales de vie.
- Augmenter les capacités de l'Administration forestière décentralisée dans l'organisation d'IEC sur la lutte contre les feux de forêts.

8.6 Recherche – développement et capitalisation de pratiques alternatives aux usages productifs inappropriés de feux

- Rechercher et appuyer l'adoption par les usagers des feux des pratiques alternatives dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la foresterie, de la cueillette, etc...
- Capitaliser et diffuser les résultats des expériences et bonnes pratiques au niveau local ou international de gestion des feux de forêts ;
- Entreprendre des travaux de recherche pour définir sur la place des feux des forêts dans le développement des ressources naturelles ;
- Valoriser la disponibilité des plans fonciers ruraux pour suivre et inciter les propriétaires ou exploitants fonciers à plus d'engagement dans la lutte contre les feux de forêts incontrôlés.

235. Ces axes stratégiques pourront être déclinés en plans d'actions, dans une perspective d'opérationnalisation sur les sept (07) prochaines années.

9 Etapes et procédures pour l'élaboration de la stratégie nationale de gestion des feux de forêts

FEUILLE DE ROUTE POUR L'ELABORATION DE LA STRATEGIE NATIONALE ET DU PLAN D' ACTIONS DE GESTION CONTROLEE DES FEUX DE FORETS AU BENIN

Nr	Activités	Echéances	Responsable	Observations
1	Transmission des contributions ou commentaires pour finalisation au Consultant	13 – 20 novembre 2008	DGFRN	
2	Finalisation & Dépôt du rapport	13 – 24 novembre 2008	PF Feux de forêts	
3	Compte rendu au Conseil des Ministres avec proposition de mise sur pied d'un cadre intersectoriel d'orientation et de suivi (CIOS) de l'élaboration de la stratégie nationale et du plan d'action	25 novembre – 02 décembre 2008	DGFRN Cab MEPN	Proposition du cadre par DGFRN avec PF feux de forêts
4	Mise en place d'un cadre intersectoriel d'orientation et de suivi de l'élaboration de la stratégie nationale et du plan d'action	02 – 24 décembre 2008	MEPN	Arrêté interministériel selon instructions Conseil des Ministres
5	Contractualisation de l'élaboration de la stratégie et du plan d'action	Décembre 2008	DGFRN	
6	Elaboration du document de stratégie et du plan d'action	Janvier 2009	DGFRN CIOS	
7	Formulation d'un (des) projet(s)	Janvier – mars 2009	DGFRN – CIOS	
8	Compte rendu au Conseil des Ministres	Mars – avril 2009	MEPN CIOS	
9	Diffusion de la stratégie et mise en œuvre du plan d'actions	A partir d'avril 2009	DGFRN CIOS	

COMPOSITION DU CIOS DE LA STRATEGIE NATIONALE DE GESTION CONTROLEE DES FEUX DE FORETS ET DU PLAN D' ACTIONS

Nr	Institution concernée	
1	MEPN	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de la Programmation et de la Prospective - DGFRN - DGE - ABE - CENATEL - CENAGREF - CERF
2	MAEP	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de la Programmation et de la Prospective - Direction de l'Elevage - Direction de l'Agriculture - Direction de la Formation et de Vulgarisation - 1 à 2 Représentant(s) des organisations d'éleveurs bovins - 1 à 2 Représentant(s) des organisations d'agriculteurs
3	MDGLAAT	<ul style="list-style-type: none"> - DGAT - Maison des Collectivités - 3 Représentants ANCB
4	MDN	Direction Générale de la Gendarmerie
5	MPDEAP	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Politiques de Développement - CePED (Centre de Partenariat et d'Expertise pour le Développement Durable)

10 Références bibliographiques

- Akossou O. R. (1994) : Evaluation de l'influence des trois types de sol et de l'effet du feu sur le comportement du teck (*Tectona grandis*) et du fraké (*Terminalia superba*) utilisés dans les reboisements de la Forêt classée de la Lama.
- Diop Oumar (1994) : Amélioration de la lutte et de la prévention contre des feux de forêts dans le cadre du projet bénino-allemand « Reboisement de la forêt de la Lama » en République du Bénin. ONAB – GTZ
- FAO (2002) : Améliorer la foresterie pour réduire la pauvreté : Manuel du praticien. Etude FAO : Forêts nr 149. Rome, Italie
- FAO (2006) La gestion des feux: Recommandations volontaires pour la gestion des feux. Principes directeurs et actions stratégiques. Documents de travail sur la gestion des feux FM17F. Rome, Italie
- Green Walter (1991) : Lutte contre les feux de forêts : Notes techniques à l'adresse des combattants des feux. ONAB – GTZ
- INSAE (2000) : Tableau de bord social : profil social et indicateurs du développement humain PRCIG / MECCAG-PDPE / PNUD, juillet 2000
- MDR (2000) : Déclaration de Politique de Développement rural. Juillet 2000, République du Bénin
- MMEH (??) Répertoire des indicateurs environnementaux du développement durable et de Compendium statistique du Bénin : Domaine VI Flore et végétation
- MMEH (2003) : Politique et Stratégie énergétique du Bénin, DEN, Cotonou, décembre 2003
- MEPN (2006) : Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP 3) : secteur forêts et ressources naturelles. DFRN, septembre 2006
- MEPN (2007) : Arrêté 0021 du 19 mars 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement des Directions Départementales de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DDEPN)
- ONAB (2004) : Plan d'Aménagement Participatif du secteur d'Agrimey 2004 -2023 – PV Agrimey
- ONAB (2004) : Plan d'Aménagement Participatif du secteur de Djigbé 2004 -2023 – PV Djigbé
- ONAB (2004) : Plan d'Aménagement Participatif du secteur de Toffo 2004 -2023 – PV Toffo
- ONAB (2004) : Plan d'Aménagement Participatif du secteur de Massi 2004 -2023 – PV Massi
- ONAB (2004) : Plan d'Aménagement Participatif du secteur de Koto 2004 -2023 – PV Koto
- ONAB (2005) : Aménagement Participatif des secteurs de Agrimey, Akpè, Djigbé, Koto, Massi et Toffo – Synthèse des Procès verbaux d'aménagement 2004 -2023
- Présidence de la République du Bénin (2007) : Programme d'Actions Prioritaires de la SCRP 2007 – 2009. Février 2007
- Présidence de la République du Bénin (1997) : Rapport sur l'Etat de l'Economie Nationale : développements récents et perspectives à moyen terme. Décembre 1997

ProCGRN (2006) : Stratégie de gestion des feux de végétation dans les Communes des départements AD. Natitingou, Bénin

Sirois G. P. G. (1984) : Développement des ressources forestières au Bénin : Protection contre les feux de forêts et les incendies forestiers. Projet BEN/81/003

Trainer Sep (1998) : Plan d'Aménagement du secteur d'Akpè 1999 -2008 – PV Akpè, ONAB - DFS

11 Annexes

Annexe 1 : Termes de référence du consultant national principal chargé de la compilation des rapports départementaux et de la formulation du projet national sur la prévention et la gestion contrôlée des feux de forêts et de l'organisation de l'atelier national

Sous la supervision des services techniques compétents du Département des forêts du siège de la FAO et du bureau régional pour l'Afrique (RAF) et la supervision directe du Représentant de la FAO au Bénin, les consultant national a pour tâches de:

- Prendre connaissance des 7 rapports des 7 experts nationaux sur : i) les résultats du recensement des institutions et la société civile intéressées à la conservation de la nature en général et aux feux de forêts en particulier ; ii) l'analyse des capacités techniques desdites institutions et de la société civile et iii) le diagnostic participatif proprement dit ;
- Formuler un document de projet national pour la prévention et la gestion contrôlée des feux de forêts au Bénin ;
- Animer techniquement l'atelier national de validation du projet ;
- Consolider le document du projet à partir des conclusions et recommandations de l'atelier national.

Durée de la consultation : 1 mois

Langue de travail: Français

Annexe 2 : Arrêté communal réglementant les feux de forêts dans la commune de Natitingou

REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE L'ATACORA
COMMUNE DE NATITINGOU

ARRETE COMMUNAL

ANNEE 2004 N°

Portant Organisation et Gestion des Feux de Brousse dans la Commune de Natitingou

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NATITINGOU

- Vu : La loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu : La proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu : Les dispositions de l'article 84 de la loi N°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu : Les dispositions de l'article 94 de la loi N°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu : La loi N°98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin ;
- Vu : La proclamation le 30 janvier 2003 par la CENA, des résultats définitifs des Elections Communales et Municipales ;
- Vu : L'arrêté N°6/086/P-SG-SAGP-DAP du 06 février 2003 portant fixation du calendrier de l'élection du Maire, des Adjoints au maire et des Chefs d'Arrondissements ;
- Vu : L'arrêté N°6/087/P-SG-SAGP-DAP du 06 février 2003 invitant les conseillers communaux à l'élection du Maire, des Adjoints au maire et des Chefs d'Arrondissements ;
- Vu : L'arrêté N°6/091/ P-SG-SAGP-DAP du 26 février 2003 portant constatation du résultat de l'élection du Maire, des Adjoints au maire et des Chefs d'Arrondissements ;
- Vu : Le procès verbal de l'élection du Maire, des Adjoints au maire et des Chefs d'Arrondissements de la commune de Natitingou en date du 09/02/2003 ;
- Vu : La loi N°93-009 du 2 juillet portant régime des forêts en République du Bénin ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la protection des ressources naturelles et conformément aux textes de loi en vigueur, les dispositions suivantes seront appliquées pour l'organisation et l'allumage des feux de brousse ;

Article 2 : L'allumage des feux de brousse tardifs est formellement interdit dans la commune de Natitingou conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi N°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en RB ;

Article 3 : Seul est autorisé sur tout le terroir communal l'allumage des feux de brousse précoces conformément aux prescriptions de l'article 94 de la loi N°93-009 du 2 juillet portant régime des forêts en République du Bénin ;

Article 4 : Les modalités d'allumage des feux de brousse précoces en particulier les périodes pendant lesquelles ils peuvent être pratiqués sont définies chaque année par un arrêté communal.

Article 5 : Pour la commune de Natitingou, la période propice de mise à feux précoces est celle comprise entre le 1er novembre au 15 décembre.

Article 6 : Passé ce délai expressément prescrit à l'article précédent, l'auteur de tout feu de brousse s'expose à de graves sanctions ci-après définies :

Article 7 : Le non respect des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté expose le contrevenant à une amende de dix (10.000) à cent (100.000) mille francs et à un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une des peines prévues à l'article 95 de la loi N°93-009 du 2 juillet portant régime des forêts en République du Bénin ;

Article 8 : Toutes autres infractions à la réglementation des feux de brousse seront punies d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA et d'un emprisonnement de 15 jours à 06 mois ou l'une de ces peines seulement sans préjudice des dommages intérêts ;

Article 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ;

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le R/CeRPA, le Chef Poste forestier, les Chefs d'Arrondissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application stricte et sans complaisance des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Fait à Natitingou, le 08 novembre 2004

Le Maire

N'DA Antoine N'Da

Ampliations	
PAMRAD	01
Conseillers communaux/CA	15
SG Mairie	01
SADE	01
DDEHU	01
CeRPA	01
DAGR	01
ProCGRN	01
Brigade Territoriale	01
OSAP-Bénin	01
Chrono	01

Annexe 3 : Activités de gestion des feux réalisées par les agents forestiers sur le terrain

2322 Lutte contre les feux de brousse :

Dans ce domaine, nous avons mené les séances de sensibilisation sur les feux de brousse tardifs et redynamisation des comités de lutte contre les feux de brousse tardifs dans certains villages de la commune -

Arrondissement de Itan Djéhou -

Sensibilisation sur les feux de brousse tardifs dans le village de Nèké :

Nombre de participants: 38 hommes et 15 femmes
thème: Méfaits des feux de brousse tardifs.

Arrondissement de Aguidi :

Redynamisation d'un comité de lutte contre les feux de brousse tardif dans le village de Hondoغان.

Participants: 25 hommes et 5 femmes. Tous les CV sont touchés.

Arrondissement de Sakété I et II :

Séance de sensibilisation sur les feux de brousse tardif et exploitation forestières dans le village de Darégon - méfaits de feux de brousse tardifs et exploitation forestière abusive

Participants: 11 hommes et une femme -

6

Arrondissements de Yoko et Takon :

Dans ces deux Arrondissements, des sensibilisations est faite au niveau de certains chefs village à savoir CV Dra - CV Nounagaron - CV Houégbo - CV Aigbedo - CV Yoko - CV Ilasso - CV Sanrin Ikpilé.

Source : Inspection forestière Ouémé - Plateau. Extrait rapport mensuel d'activités de février 2008 de la SCEPN de Sakété.

Annexe 4 : Extrait de dispositions de la loi nr 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et de son décret nr 96-271 du 2 juillet 1996, concernant la gestion des feux de brousse

Loi nr 93-009 du 2 juillet 1993

Art 40 : Le plan d'aménagement forestier élaboré avec la participation des populations riveraines définit les objectifs assignés à la forêt et les moyens permettant de les atteindre : il est basé sur les principes d'une gestion conservatoire et d'une production soutenue :

Le plan d'aménagement forestier prévoit notamment :

- [...]
- la réglementation et le contrôle du pâturage, de l'agriculture, de la chasse et des feux de brousse.

Art 56 : Les feux de brousse et les incendies de plantation sont ceux qui détruisent les formations végétales quelles que soient leur ampleur et leur origine.

Art 57 : Les incendies et feux de brousse incontrôlés ou tardifs sont interdits. Leur pratique est passible des sanctions prévues aux articles 94 et suivants de la présente Loi.

Toutefois, des mises à feu peuvent être autorisées. Les modalités de ces mises à feu seront précisées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art 94 : Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention ou des règlements involontairement causé un feu de brousse ou un incendie de plantation sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 Francs et d'un emprisonnement de 03 mois à 03 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie ou le feu de brousse a été allumé volontairement dans un intérêt personnel, de cultures ou autres, la peine d'emprisonnement qui pourra être élevée jusqu'à 05 ans est obligatoirement sans préjudice des dommages – intérêts.

Au cas où l'incendie ou le feu de brousse a été allumé volontairement dans une intention criminelle, la procédure criminelle sera seule applicable en la matière.

Art 95 : Quiconque n'obtempère pas à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant une forêt ou un reboisement sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 Francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art 96 : Toutes autres infractions à la réglementation des feux de brousse seront punies d'une amende de 5 000 à 50 000 Francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages – intérêts.

Décret nr 96-271 du 2 juillet 1996

Art 76 : Ne seront pas considérés comme feux de brousse, les « feux précoces » allumés à titre préventif et par mesure de sécurité sous le contrôle des autorités ou services compétents au début de la saison sèche, pour protéger les Habitations, les récoltes et les plantations.

Art 77 : L'organisation et le plan d'exécution des feux précoces tels que définis à l'article précédent relèvent de la compétence de l'autorité administrative locale après avis de l'Agent Forestier dont l'activité couvre la zone concernée.

Les modalités d'exécution des feux précoces, en particulier les périodes pendant lesquelles ils peuvent être pratiqués, pourront être définies chaque année par un arrêté interministériel des Ministres compétents.

Art 78 : En vue de prévenir et de combattre les incendies de plantations et les feux de brousse, l'Administration Forestière, les signataires de contrats de gestion forestière et les particuliers possédant des bois privés, devront établir des pare-feu, notamment sous la forme de bandes débroussaillées ou plantées d'espèces résistant au feu.

Ils pourront également constituer des brigades de lutte contre les feux de brousse et créer des postes d'observations dans certaines zones sensibles.

Art 79 : Les mises à feu peuvent être pratiquées que de jour et par temps calme. La population avoisinante doit se tenir prête à intervenir pour éviter la propagation du feu.

En cas de feu de brousse ou d'incendie de plantation, les organisations villageoises et la population riveraine sont tenues de prêter leur concours aux autorités locales et aux agents forestiers pour combattre le feu.

Toute personne constatant la présence d'un feu incontrôlé en forêt est tenue d'en avertir l'autorité publique la plus proche.

Annexe 5 : Liste des participants à l'atelier de validation de Savé

LISTE DE PRESENCE DES PARTICIPANTS DANS LE CADRE DE L'APPUI A LA MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE GESTION CONTROLEE DES FEUX DE FORETS AU BENIN

N° d'ordre	Nom et Prénom	Fonction	Grade et Indice	Provenance	Moyen de déplacement	Adresse	Engagement
01	SALLIHA MAHA	DPB/MEPM	200	Cotonou	voiture	21317908	
02	SONOUDISSOU STEPHEN PABLO	CTJ	-	Cotonou	-	21317991	
03	SEBASTIEN JAFER	CTE	1050	Cotonou	-	21317771	
04	ADJE Euloghe	CTCL/PD	-	Cotonou	-	4131746	
05	COU Celestin	MEF/DPHM	1300	Cotonou	05 EF	4472360	
06	ABOUOUCHE GREGOIRE BANY	MEF/DPHM	-	Akpeton	voiture	22226853	
07	KAKPO Théophile	MEF/DPHM	1200	Cotonou	057 EF	21332021	
08	CHIBBI ELSABETHA	MEF/DPHM	800	SPV	Taxi/moto	55384240	
09	HESOU Cliffo Régis	MEF/DPHM	1500	Cotonou	057 EF	95117675	
10	FRAHIAN Euloghe	MEF/DPHM	1400	Cotonou	04040 MS	2149227	
11	BAH-DOUVON ZOUZOU JEAN	MEF	1300	Cotonou	059 EF	9002486	
12	DESSALEGNAN BAKI HILDA	C/P/B-M	1100	Parakou	050 EF	9092622	
13	OUASSI A. EMMANUEL	MEF	1100	Cotonou	052 EF	9092622	
14	DJIGBEYEN C. PAUL	MEF/DPHM	1300	Cotonou	0131 EF	9760206	
15	HEFOUME Rémi	MEF/DPHM/MEPM	1300	Savè	-	9509269	
16	KVELIN Adrien	C/P-B-C	950	Abomey	013 EF	97181400	
17	GUEDEU RAOUL	C/P-B-C	1100	Savè	0136 EF	97181400	
18	AGUEHOU S. OUSMAN	MEF	1900	Abomey	-	-	
19	JOSSA Benjamin	MEF/DPHM	490	Abomey	011 EF	97181400	

LISTE DE PRESENCE DES PARTICIPANTS DANS LE CADRE DE L'APPUI A LA MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE GESTION CONTROLÉE DES FEUX DE FORETS AU BENIN

N° d'ordre	Nom et Prénom	Fonction	Grade et Indice	Provenance	Moyen de déplacement	Adresse	Emargement
01	TANPORA Abdou	DE AOC	-	Parakou	Z3776 RB	90010362	
02	AKADIRI Fabrice	AFAOR	-	Sotonu	Nhinku	21314245	
03	Avonmacyhi Benoit	DES/AFAN	-	Cotonou	013 RF	91330662	
04	ALLE F. Pierre	Coord. Techniq.	-	Cotonou	Vehicule	90021258	
05	KOUCHADE O. Melkior	Coord. PERSO	-	Cotonou	0110EF	90983951	
06	LODJSOU Celestin H.	C/DG/DEPAR	-	Cotonou	0 MDEF	95937478	
07	HOUNGBO Désiré	CLUPPONAB	-	Boboion	AG9329	95163888	
08	BARSA - MOUSSA A. Adia	C/Coord. Bassa	-	Bassa	0112 EF	9733 0484	
09	FANTOJI Léon	C/DAC	-	Cotonou	0056 EF	98958528	
10	AHO NONGA Fiace	E/STEC	-	Cotonou	0056 EF	95052722	
11	BIGO Expédit	AC / DEPN	-	Cotonou	AF 6913 RB	9380 0608	
12	QUENUM Clemence	vice P Nouvelle mission	-	Cotonou	car	9768 2900	
13	GANNABI Julien	Présid. ONG N°1 Bénin	-	Cotonou	car	9775 3971	
14	AMIKO Ezin	Coord. ONG Nouvelle mission	-	Dassa	Car.	95-86-0618	
15	ROUGA Karim	AMIMERN	-	Cotonou	AF 40700	9003 8416	
16	CHABA Bani Joël	Membre ONG	-	SAVE	TAXI	25-09-4831	
17	X'BESSA Marine	Membre ONG	-	SAVE	Moto	9736459	
18	ADIDO Lassisi	Membre ONG	-	SAVE	TAXI	93-10-13-38	
19	AKPADO Esaire M	ONG	-	SAVE	TAXI	9519 1534	

